

Département  
du Bas-Rhin

**COMMUNE D'ALBE**

Arrondissement  
de Sélestat

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nbre Conseillers  
élus : 11

**SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2018**

Nbre Conseillers  
en fonction : 11

Convocation du : 30/10/2018

Le Maire : Dominique HERRMANN  
Les Adjoints : Fabien DOLLE

Nbre Conseillers  
présents : 6

La conseillère : KLEIN Cathy  
Les conseillers : LEDERMANN David, MARTIN Francis,  
STRIEVI Manuel.

Absents excusés : BARTHEL Damien. BAUER David  
KARDOUH Abdessamad et Christine SENFT  
Absente : FAHRER Christelle

\*\*\*\*\*

Début de séance : 19h30

M. le Maire souhaite la bienvenue aux conseillers, excuse les absents, précise que Damien BARTHEL a donné procuration à David LEDERMANN et Abdessamad KARDOUH à Francis MARTIN.

**1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 06/09/2018.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le compte-rendu de la séance du 06 septembre 2018.

**2) RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION SANTE COMPLEMENTAIRE.**

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2018 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 11 septembre 2018 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en retenant comme prestataire :  
pour le risque santé : MUT'EST ;

VU l'avis du CT en date du 15 mai 2018

VU l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

D'ADHERER à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour les risques :

- SANTE couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité ;

D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

#### LE RISQUE SANTE

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Bas-Rhin ;

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

*Le montant forfaitaire de participation par agent sera de 250 € par an*

#### PREND ACTE

Que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhérer au contrat au cours de l'année.

Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin

AUTORISE le Maire/le Président à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout acte en découlant.

### **3) PARTICIPATION AU RISQUE DE SANTE ET DE PREVOYANCE DES AGENTS.**

Le maire rappelle aux conseillers que les agents de la commune sous contrats labellisés ou adhérant à la convention santé complémentaire du centre de gestion sont couverts pour le risque santé à hauteur de 250 € par an et pour le risque prévoyance à hauteur de 50 € par an. Ces montants ont été définis lors de la délibération du 11 avril 2018 et ont été soumis au Comité technique qui a émis un avis favorable en date du 15 mai 2018.

#### 4) DM N° 3/2018.

##### Section de fonctionnement

Compte	Objet	Dépenses	Recettes
6218	Autre personnel extérieur	40 000	
6152231	Entretien de la voirie	10 000	
7022	Coupe de bois		50 500
739223	FPIC fonds de péréquation	500	
<b>BALANCE</b>		<b>50 500</b>	<b>50 500</b>

Le conseil municipal, après discussion et à l'unanimité approuve la décision modificative N°3/2018.

#### 5) PROPOSITION D'ACHAT D'UNE PARCELLE COMMUNALE.

M. et Mme Eric HEBERLE souhaitent acquérir la parcelle cadastrée comme suit : Section 3 N°67 d'une superficie de 0.65 are rue du Kappelfeld à Albé appartenant à la commune d'Albé.

Ce terrain est enclavé entre deux parcelles leur appartenant et contigu à leur résidence principale. M. et Mme HEBERLE proposent un prix à l'are de 5106 € en faisant référence au prix de vente d'un terrain qu'ils ont consenti à céder à la commune en 2013 et qui était classé UB.

Ce terrain est grevé d'un emplacement réservé et nécessite préalablement un arpentage afin que la commune puisse garder la partie située le long de la rue du Kappelfeld et donc fera l'objet d'une distraction qui représentera 0.02 are.

Après avoir entendu les explications du maire et après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'accepter la proposition d'achat de la parcelle susnommée après arpentage et distraction de la partie concernée par l'emplacement réservé,
- De fixer le prix de vente à 3500 € pour la surface de 0.63are qui pourra être cédé à M. HEBERLE après arpentage et distraction de la partie concernée par l'emplacement réservé.
- de prendre une délibération complémentaire après arpentage lorsque les nouvelles références cadastrales seront connues.

#### 6) PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION DANS LE CADRE DU CPF.

L'ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017 crée un droit à l'accompagnement individualisé afin de favoriser la construction de parcours professionnels. Ce texte ouvre aux agents publics le bénéfice du compte personnel d'activité.

L'ensemble des agents publics (fonctionnaires, stagiaires et contractuels) bénéficie de la mise en œuvre du compte personnel d'activité (CPA) qui s'articule autour du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPF permet à l'agent d'accéder à une action de formation hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées. Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu en priorité pendant le temps de travail. L'agent qui suit hors de son temps de service une formation au titre du CPF bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, mais ce temps ne compte pas pour la retraite.

Les actions de formation éligibles au CPF doivent répondre à un objectif d'évolution professionnelle. Les agents disposent d'un droit à un accompagnement individualisé assuré par la

collectivité ou par le centre de gestion dont c'est une mission obligatoire.

La collectivité détermine les formations éligibles au CPF ainsi que les modalités de prise en charge des frais pédagogiques des actions de formations. Pour ce faire les plafonds de prise en charge évoqués dans le décret du 6 mai 2017 peuvent s'exprimer en pourcentage du coût total, éventuellement assorti d'un plafond en euros.

- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2016483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi N° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU la loi N° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,
- VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- VU le décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité
- VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-8, L2541-12-1° et L5211-1 ;

CONSIDERANT :

- L'instauration d'un compte personnel de formation au profit de tous les agents publics

- la nécessité de définir les formations éligibles au CPF et de statuer sur le taux de prise en charge des frais de formation engagés dans le cadre du dispositif Compte Personnel de Formation

et

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

### 1° DECIDE

De ne pas prendre en charge les frais de déplacement

De la prise en charge des frais pédagogiques comme suit

Domaines	Frais pédagogiques pris en charge
Socle de connaissance et de compétences favorisant son accès à la formation professionnelle et son insertion professionnelle	100% du coût des actions de formation dans la limite de 1000€ par agent et par an
Prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilan de compétence, actions de formation)	100% du coût du bilan de compétence. 100% du coût de l'accompagnement et des actions de formation dans la limite de 2000€ par agent et par an.
Validation des acquis et de l'expérience.	50% du cout de l'action dans la limite de 1000€ par agent
Acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification en rapport avec l'emploi exercé	50% du cout de l'action dans la limite de 1000€ par agent
Préparation à un concours ou un examen professionnel hors CNFPT	50% du cout de l'action dans la limite de 1000€ par agent
Développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnel	50% du coût de l'action dans la limite de 1000€ par agent

### 2° AUTORISE

- Monsieur le Maire à signer les conventions financières devant intervenir à cet effet.
- à signer avec me CDG67 la convention d'accompagnement individualisé à l'élaboration par l'agent de son projet d'évolution professionnelle pour être éligible au CPF,
- d'inscrire au plan de formation des agents de la collectivité les actions de formations éligibles au titre du CPF, dont il est complémentaire.

### 3° PRECISE

- Que la présente délibération entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019
- De prévoir les crédits budgétaires correspondants au budget de la collectivité

## 7) **DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES.**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier l'informant de la création d'une nouvelle association avec siège à la commune d'Albé. Il s'agit de l'association intitulée « les petits raisins » qui

rassemblent les parents d'élèves qui œuvrent à soutenir financièrement les projets de l'école d'Albé. Les représentants de l'association sollicitent de la commune une subvention ou une avance de trésorerie afin de faire face aux premières dépenses.

Le Maire rappelle que les associations locales sont subventionnées à hauteur de 235 € par an et que les conseillers avaient décidé lors de l'élaboration du budget primitif que si de nouvelles associations venaient à se rajouter, l'enveloppe globale actuelle resterait la même mais que le montant sera réparti entre les associations déclarées.

L'association « les petits raisins » portera le nombre d'association locale à 12.

Après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré, les conseillers à l'unanimité décide ;

- De verser de suite en 2018 à l'association « les petits raisins » une subvention de 235 €.
- De verser à compter de 2019 une subvention communale de 215 € aux associations d'Albé exceptée à l'association « les petits raisins » qui bénéficiera de cette somme à compter de 2020.

#### **8) DELEGUE AUPRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DU REU.**

La loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales entraînera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 la suppression des commissions administratives et leur remplacement par une commission de contrôle qui devra veiller à la régularité des listes électorales.

La commission sera chargée de statuer sur les éventuels recours administratifs formés par les électeurs contre des décisions de radiation ou des refus d'inscription.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants la commission est composée de trois membres ; un conseiller municipal, un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département et un délégué de tribunal de grande instance compétent pour la commune.

Les membres de la commission sont nommés pour une période de trois ans et à chaque renouvellement du conseil municipal, un nouvel arrêté portant composition de la commission de contrôle sera pris.

Mme Cathy KLEIN, conseillère municipale se porte volontaire en tant que déléguée représentant le conseil municipal.

Fin de séance : 22 h00.